

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

à

**Monsieur Robert THEFFO, déclarant de l'Association Sportive Automobile
Kerlabo Armor**

Objet : Organisation du 25^{ème} Championnat de France de Rallycross

Références :

code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
code du sport, notamment ses articles L.331-2, R.331-18 à R. 331-45-1 et A. 331-17 à A. 331-19 ;
code de la route ;
code de l'environnement notamment ses articles R.414-19 et suivants ;
code de l'urbanisme, notamment son article L.421-2 ;
décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant renouvellement d'homologation d'un circuit tout terrain à Cohiniac ;

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation ainsi que des prescriptions à respecter :

I Les caractéristiques de l'épreuve

Le Rallycross, organisé **les 29 et 30 juillet à Cohiniac sur circuit homologué**, a été déclaré le 06 février 2023 auprès de mes services.

La manifestation se déroulera de 7h30 à 20h00 le samedi et de 8h00 à 20h00 le dimanche.

Des vérifications administratives et techniques se tiendront le vendredi 28 juillet de 17h00 à 19h00.

II Le dispositif de sécurité

Les spectateurs ne doivent en aucun cas circuler sur la piste, ni la traverser.
Les spectateurs ne sont admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet.
Le stationnement des véhicules des organisateurs, des participants et du public sera conforme aux plans annexés au dossier d'homologation.

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que ces mesures de circulation et de stationnement soient effectivement respectées (rubalise, panneaux....)

Par arrêté municipal du 01 mars 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la section de la V.C. n° 12 de Cohiniac comprise entre « La Ville Auvé » et « Roz Gouédé », à l'exception des véhicules de secours et de gendarmerie. De même, la circulation sera interdite sur cette voie communale après les accès parkings pour permettre aux secours de disposer d'une voie totalement dégagée. L'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux bénévoles, officiels, véhicules de secours et de gendarmerie et sera levée dès la fin des manches pour permettre l'évacuation.

Le stationnement ne sera autorisé que d'un côté de la voie sur la VC n°12 entre le village de la « ville Auvé » et le croisement de la VC n°15. Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la VC n°18 menant à « Grimolet ».

Par arrêté temporaire n°2023T0193 du Conseil Départemental, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur les RD 7 et 45 aux abords des voies menant au circuit.

Une signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation routière) et aux arrêtés de circulation temporaire.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

III Service de santé

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes l'ADPC 22 composé de 8 personnes ;
- 2 ambulances,
- 1 médecin, le docteur Gilles HELARY
- Un poste téléphonique fixe (02-96-69-24-89) ainsi que la ligne mobile 06-84-19-76-86 (M. Robert THEFFO) seront disponibles au P.C. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU et gendarmerie.

IV Recommandations relatives aux aires de stationnement

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

V Mesures de protection de l'environnement

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

VI Ordre public et actions de contrôle

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera, même vierge, ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Avant le début de la manifestation, M. Robert THEFFO, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Saint-Brieuc, le

12 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés
publiques



Christophe VAREILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le sous-préfet de Guingamp,
- M. le maire de Cohiniac,
- MMES et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière

Plan de masse avec les différents emplacements des locaux, secours circuit, public et drop zone

